



**HAL**  
open science

# Refoulements et renouvellement des cartes de ” travailleur étranger ” dans le Cher durant les années 1930

Philippe Rygiel

► **To cite this version:**

Philippe Rygiel. Refoulements et renouvellement des cartes de ” travailleur étranger ” dans le Cher durant les années 1930. philippe Rygiel. Le bon grain et l’ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939, Aux lieux d’être, pp.199-226, 2006. halshs-00656912

**HAL Id: halshs-00656912**

**<https://shs.hal.science/halshs-00656912>**

Submitted on 5 Jan 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Chapitre 7

### **Refolements et renouvellement des cartes de « travailleur étranger » dans le Cher durant les années 1930**

*Philippe Rygiel*

L'État a peu à peu constitué un arsenal législatif et réglementaire permettant aux pouvoirs publics de réguler les flux et les stocks d'étrangers ainsi que leur distribution au sein de l'espace national et de l'espace productif. La carte d'identité et l'expulsion sont parmi les éléments les plus connus et les plus étudiés de cet outillage. Nous en savons moins sur d'autres procédures aux finalités similaires, et en particulier sur le refolement administratif, fréquemment utilisé durant les années 1930. Cet article vise à combler cette lacune, son premier objectif étant de définir, au regard des textes, les spécificités de cet outil de gestion des populations étrangères. Nous nous intéresserons ensuite à l'usage qui en fut fait durant la crise des années 1930 en prenant l'exemple du département du Cher, où les archives départementales ont conservé, ce qui est rare, à la fois les dossiers individuels de refolement des années 1930 – seuls 22 départements possèdent de tels dossiers – et une partie des dossiers de demande de carte de travailleur datant de la même période. L'étude des refolements nous conduira à examiner la procédure de renouvellement des cartes d'identité de travailleur, le refolement apparaissant la plupart du temps comme la conséquence d'un refus de carte. Nous terminerons en tentant d'apprécier l'impact des décisions prises sur les

populations étrangères. Nous proposerons alors quelques hypothèses concernant le fonctionnement des structures administratives ayant en charge la gestion des populations étrangères et les conséquences de l'action de l'État en ce domaine, questions pour lesquelles, pour cette période au moins, nous possédons encore peu d'éléments de réponse.

## Refouler, refoulement : polysémie et ambiguïté

La définition des mots « refoulement » et « refouler » pose problème, de même que, par conséquent, la nature de la procédure administrative ainsi désignée. Je voudrais essayer de lever certaines ambiguïtés en examinant les occurrences de ces termes dans les textes administratifs de l'entre-deux-guerres, avant de revenir sur les circonstances dans lesquelles les autorités locales sont censées faire appel à cette procédure durant la crise économique.

Pendant les années 1920, ces mots désignent dans les circulaires ministérielles le refus de séjour opposé à un étranger désirant entrer en France ou s'y trouvant de fait sans que l'État ait légitimé sa présence. Une circulaire de juillet 1922 établit ainsi que seuls les représentants du ministère du Travail ou de celui de l'Agriculture présents dans les bureaux d'immigration devront se « prononcer sur la nécessité d'admettre ou de refouler les étrangers qui se présentent à eux<sup>1</sup> ». Un texte émanant de la même source, daté de juillet 1929, précise que les étrangers « venus dans notre pays pour y occuper un emploi salarié » et incapables de fournir de certificat de travail ou de « contrat ou titre d'embauchage visé par le ministère du Travail » ne pourront souscrire de demande de carte d'identité et devront être signalés aux services préfectoraux « aux fins de refoulement<sup>2</sup> ».

Les années 1930 voient apparaître, puis visiblement s'imposer, une acception nouvelle. Le décret du 6 février 1935 établit en son article 7 que les cartes d'identité d'étrangers

---

1. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, circulaire n° 61, 20 juillet 1922, AD Cher, M7166.

2. *Ibid.*, circulaire n° 137, 23 juillet 1929, AD Cher M7167.

à validité normale doivent être renouvelées lors du premier trimestre suivant la date de leur expiration, et il précise que « passé ce délai, les titulaires des cartes non renouvelées seront considérés comme étant en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'une mesure de refolement.<sup>1</sup> » Le terme désigne donc alors une mesure administrative enjoignant à un étranger ayant auparavant séjourné légalement en France de quitter le territoire : il s'agit d'une interruption du séjour et non plus d'une interdiction de s'installer.

Nous ne pouvons cependant conclure de ce texte à une extension de l'usage de ce terme non plus qu'à un glissement de sens. En 1937, le ministère de l'Intérieur enjoint aux préfets de « refouler impitoyablement tout étranger qui cherchera à s'introduire sans passeport ou titre de voyage valable<sup>2</sup> », ce qui laisse supposer dans le cas du verbe, sinon du substantif, que la première acception du terme reste en usage. Cependant les instructions que donne la préfecture du Nord aux maires et aux commissaires de police de ce département, datées du 31 mai 1938<sup>3</sup>, distinguent le refolement, consécutif au retrait d'une carte d'identité, et le refus de séjour, opposé à un étranger tentant de s'établir en France. C'est là exclure de l'éventail des sens possibles la signification première du terme. Cependant ce texte est tardif et n'émane pas des services centraux de l'État. Nous ne pouvons donc pas dépasser le constat de l'apparition d'un usage nouveau du mot au cours des années 1930 dans la littérature administrative, qui peut-être ne supplante pas le sens ancien.

Nous parvenons toutefois à une définition qui subsume les acceptions rencontrées si nous nommons refolement l'ensemble des décisions administratives, prises sans que les services centraux de l'État aient été consultés<sup>4</sup>, qui enjoignent à un étranger de quitter le territoire national ou de ne pas y

1. Décret du 6 février 1935, relatif aux conditions d'obtention des cartes d'identité d'étranger.

2. Ministère de l'Intérieur, service de la carte d'identité et des passeports, circulaire n° 338, 9 juillet 1937, AD Cher M7168.

3. Numéro spécial des actes de la Préfecture du Nord, daté du 31 mai 1938, AD Cher M7169.

4. Toutes les décisions évoquées par les textes rencontrés sont en effet du ressort des autorités locales.

entrer.

Nous devons alors examiner dans quels cas, selon la réglementation en vigueur, l'administration est censée recourir à de telles procédures. Il faut pour ce faire revenir à l'étude des textes réglementant l'obtention de la carte d'identité d'étranger, en rappelant des choses en partie déjà connues<sup>1</sup>. La carte d'identité valant alors permis de séjour, ces textes énoncent les conditions que doivent réunir les étrangers pouvant être admis à entrer et à séjourner en France et donc dessinent en creux le portrait de ceux qui doivent être refoulés. Le souci de filtrer les entrées imprègne les textes des années 1920. Il s'agit d'éviter l'arrivée d'étrangers ne souscrivant « pas aux prescriptions sanitaires<sup>2</sup> » ou économiquement inutiles : le décret du 19 juillet 1922 pose qu'un étranger ne doit obtenir de carte que si l'état du marché du travail le permet. De plus ceux-ci ne doivent pas « être entrés frauduleusement en France<sup>3</sup> ». Ces contraintes ne pèsent pas seulement sur les étrangers lors de leur entrée en France, mais tout au long de leur séjour, qui n'est possible que tant qu'elles sont respectées. En effet, selon un décret de novembre 1924, « la carte d'identité vaut permis de séjour. Elle peut être retirée aux titulaires qui négligent de se conformer à la réglementation en vigueur ou qui cessent d'offrir les garanties nécessaires<sup>4</sup>. » Une circulaire de 1931<sup>5</sup> nous éclaire sur le contenu qu'il faut donner à ces « garanties nécessaires ». Les refoulements, nous dit-on, étaient jusqu'ici destinés à écarter des étrangers « indésirables » du fait de leur « défaut de moralité » ou parce qu'ils n'offraient pas de garanties suffisantes « au point de vue national », ce qui signifie probablement que leur engagement politique ou

---

1. Gérard Noiriel, *Le Creuset français. Histoire de l'immigration (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Seuil, 1988.

2. Décret du 26 novembre 1920, relatif à l'obtention de la carte d'identité d'étranger.

3. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, circulaire n° 62, datée du 20 juillet 1922, AD Cher M7166.

4. Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1924 relatif à la carte d'identité d'étranger, article 4.

5. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité des étrangers, circulaire n° 189, datée du 28 décembre 1931.

syndical n'était pas du goût de l'administration. Il s'agit maintenant de refouler des étrangers que « l'état du marché du travail » rend économiquement inutiles quoiqu'ils ne soient « pas aussi indésirables que les précédents ». Il s'agit là d'un inflexissement dans l'application de la réglementation plus que d'une inflexion des principes, puisque dès 1922, comme nous l'avons vu, le séjour de l'étranger était subordonné à son utilité économique. De la fin de la guerre au milieu des années 1930 le droit de séjour d'un étranger dépend donc de son utilité économique et de son innocuité sanitaire, politique et sociale, toute latitude étant laissée aux autorités locales ou aux représentants de l'État postés aux frontières pour apprécier la conformité à ces critères des populations qu'ils ont en charge.

Cependant, si les principes changent peu, il n'en est pas de même des conditions de leur application. Le pouvoir central enjoint aux autorités locales, au gré de la conjoncture, non seulement de modifier la hiérarchie des critères retenus, mais aussi de procéder à un examen plus ou moins sévère des dossiers. L'étude de leur réaction à la crise fut menée par Jean-Charles Bonnet<sup>1</sup>, que nous suivons ici.

À partir de 1931, les pouvoirs publics décident, dans le cadre de mesures destinées à lutter contre la crise, de favoriser le retour d'ouvriers étrangers bles<sup>2</sup>. À partir de novembre 1934, avec l'arrivée aux affaires de Flandin, les autorités locales reçoivent la consigne d'appliquer rigoureusement les dispositions visant cette fin. Le renouvellement des cartes d'étrangers résidents depuis plus de cinq ans n'est plus automatique, les cartes à durée réduite ne peuvent être renouvelées que si leurs titulaires sont présents en France depuis plus de deux ans. Jacquier, ministre du Travail du gouvernement Flandin, se félicite alors de ce que 20 % des demandes de cartes déposées à Paris aient fait l'objet d'un avis défavorable. Le gouvernement Laval poursuit cette politique de rigueur, même si Frossard, alors ministre du Travail,

1. Jean-Charles Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale, 1976.

2. Circulaire ministérielle, ministère de l'Intérieur, 28 février 1931.

précise par une circulaire d'avril 1936<sup>1</sup> qu'il convient, avant de prendre une décision aboutissant à une sortie du territoire, d'examiner les liens que les étrangers concernés entretiennent avec la France et donc d'étudier avec un soin particulier les demandes émises par des immigrants propriétaires d'un bien en France ou y ayant des attaches de famille. Il s'agit ici de tenir compte de ce que nous nommerions aujourd'hui le degré d'intégration des familles immigrées à la société française, ce qui constitue une nouveauté. C'est admettre que l'étranger n'est plus seulement un travailleur immigré mais aussi un membre de la société française. De plus, l'énumération des facteurs à prendre en compte, en introduisant l'esquisse d'une codification, soustrait en partie l'étranger à l'arbitraire des décisions de l'administration locale.

Le Front populaire ne revoit pas la législation en vigueur, mais en préconise une application moins exigeante et les cabinets de droite qui lui succèdent ne remettent pas en cause cette orientation, même s'ils tentent de contrôler de manière plus étroite la population étrangère. Mais il s'agit alors de se débarrasser de ceux que l'on nomme les agitateurs étrangers, non de travailleurs dont la France à désormais besoin. Le ministre de l'Intérieur rappelle ainsi aux préfets et aux commissaires de police en mai 1938 qu'il convient de « débarrasser notre pays des trop nombreux indésirables qui y circulent librement<sup>2</sup> ». Cependant le ministère du Travail rappelle à ses agents en septembre 1938 que « les étrangers titulaires de la carte de "travailleur à durée normale" continuent d'être considérés comme ayant droit de cité sur notre sol<sup>3</sup> ». Ce même texte souligne qu'il convient aussi de tenir compte lors de l'appréciation des dossiers des liens, en particulier familiaux, qui relient les étrangers concernés à la France.

Les refoulements qui sont, au temps des entrées massives un

---

1. Ministère de l'Intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, circulaire n° 189, 28 avril 1936, AD Cher M7167.

2. Ministère de l'Intérieur, Cabinet du ministre ; circulaire n° 85, 4 mai 1938 ; AD Cher, M7169.

3. Ministère du travail, bureau de la main-d'œuvre étrangère, circulaire n° 207, 9 septembre 1938, AD Cher M7169.

moyen de préserver l'hygiène et l'ordre public en effectuant un tri parmi les candidats au séjour en France, deviennent donc avec le renversement de la conjoncture économique un outil de gestion de la main-d'œuvre immigrée présente en France. Lorsque le spectre de la récession fait place à celui de la guerre, ils deviennent le moyen de se débarrasser des étrangers indésirables, dont l'assimilation préoccupe plus alors que l'utilité économique, tout en respectant les droits acquis par les étrangers dont l'intégration ne pose pas de problèmes.

Cette description permet de revenir sur ce qui distingue les refolements des expulsions. D'une part, l'instance de décision n'est pas la même puisque l'arrêté de refolement est pris sans qu'interviennent les échelons centraux de l'administration, alors que c'est le ministre de l'Intérieur qui décide de l'opportunité d'une expulsion. D'autre part, les textes définissant les circonstances amenant à refolement un étranger ne font pas référence à des fautes, crimes ou délits commis par l'étranger sur le territoire national, à l'exception des infractions à la réglementation définissant les conditions du séjour et de l'entrée des étrangers ; au contraire, la loi de 1849, qui définit la procédure d'expulsion, la réserve aux étrangers qui troublent l'ordre public. En théorie du moins, l'expulsion est donc une sanction, qui de fait suit la plupart du temps une condamnation ou une arrestation<sup>1</sup>. L'arrêté de refolement ne fait qu'exprimer le constat d'une inadéquation entre les caractéristiques d'un immigrant et les besoins du pays, tels que l'administration les comprend. Il semble cependant que l'examen des pratiques administratives quotidiennes conduise à remettre en cause cette distinction, les expulsions durant les années 1930 obéissant souvent à des motifs économiques<sup>2</sup>.

Cela laisse supposer qu'il peut exister un écart entre la norme ainsi définie par les services centraux de l'État et les pratiques des administrations locales, au premier rang desquelles les services préfectoraux et ceux de la main-

1. Voir l'article de Mary Lewis dans ce volume, p. 152-163.

2. *Idem*.

d'œuvre, qui doivent, sauf exceptions, accepter le contrat de travail présenté par l'étranger pour que celui-ci puisse obtenir le droit de séjour.

L'étude des dossiers individuels conservés aux archives départementales du Cher permet de le vérifier en nous autorisant à reconstituer l'enchaînement qui conduit à la prise d'un arrêté de refoulement. Une telle procédure peut être déclenchée à l'initiative des forces de police, qui estiment qu'un étranger constitue une menace pour l'ordre public. Elle se distingue alors peu d'une mesure d'expulsion, au moins dans ses motifs. Nous rencontrons ainsi, au hasard de la lecture des dossiers conservés, un jeune Allemand refoulé parce qu'il avait exprimé trop vigoureusement son admiration pour l'Allemagne au cours d'un séjour chez son oncle, ouvrier fondeur polonais ; une prostituée, dont la présence n'est pas jugée souhaitable<sup>1</sup> ; un ouvrier polonais des Usines Rosières refoulé au motif qu'il a encouru en 1934 une condamnation pour coups et blessures<sup>2</sup>. Un refoulement peut également – c'est le cas le plus fréquent durant les années 1930 – être consécutif au refus exprimé par l'office départemental de la main-d'œuvre de viser un contrat de travail : cela revient à refuser la délivrance d'une carte d'identité de travailleur, qui vaut titre de séjour pour beaucoup et conduit donc fréquemment à la prise d'un arrêté de refoulement. De fait, parmi les requérants déboutés, seuls échappent à celui-ci les conjoints et les enfants de travailleurs munis de cartes d'identité valides. Nous sommes donc renvoyés à l'étude de la carte d'identité, qui apparaît comme l'élément central du système de régulation de la population étrangère mis en place durant l'entre-deux-guerres.

### **Le renouvellement de la carte de travailleur : sources et dispositif de recherche**

Nous trouvons aux archives départementales du Cher des dossiers de demande de carte d'identité de travailleur datant

---

1. AD Cher M7158 dans les deux cas.  
2. AD Cher M7159.

pour la plupart des années 1935 à 1939<sup>1</sup>. Nous avons procédé à un dépouillement exhaustif des dossiers se rapportant à une demande de renouvellement de carte de travailleur. Cela nous permet d'étudier des étrangers qui, ayant déjà eu le droit de résider et de travailler en France, se voient refuser par l'administration préfectorale le renouvellement de ce droit. Nous examinons ainsi les opérations de tri effectuées par l'administration au sein de la population présente. La validité de cette étude est incertaine dans la mesure où nous ne pouvons savoir si nous disposons de la totalité des demandes de renouvellement de carte déposées entre 1935 et 1939. En effet, il n'existe aucune statistique récapitulative des demandes durant la période. Leur nombre et le fait que nous retrouvions les demandes de tous les individus qui furent, d'après nos sources, victimes d'une mesure de refolement durant la période, incitent cependant à penser que les pertes éventuelles concernent des effectifs modestes.

Nous avons posé plusieurs questions à ces sources. La population à laquelle l'office départemental de la main-d'œuvre conteste le droit de rester en France est elle similaire à celle qui est visée par les textes réglementaires de l'époque ? Quelle part de la population visée par l'office se voit refuser une carte, et comment rendre compte d'un éventuel écart ? La composition de ces deux groupes diffère-t-elle nettement de celle de la population présente ?

Répondre à ces questions suppose que nous mettions en place un dispositif de recherche permettant une description raisonnée et systématique de ces sources, et donc une base de données dont l'exploration statistique soit possible. Nous avons à cette fin constitué un échantillon et retenu tous les dossiers qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'office de la main-d'œuvre, ainsi que 10 % des demandes ayant obtenu un avis favorable. L'unité considérée étant ici le dossier et non l'individu, il est possible que certains étrangers soient présents à plusieurs reprises dans notre base de données. De plus, les populations dont les membres se voient fréquemment accorder des cartes à validité réduite, inférieure

---

1. AD Cher M8872 à M8890 et M8909 et 8910.

à la validité normale, sont naturellement surreprésentées. Mais dans la mesure où nous étudions ici une procédure administrative et non la population présente, cet écart a peu d'importance.

Les variables permettant de décrire chaque dossier sont de plusieurs types. Certaines se rapportent à l'état civil du demandeur (sexe, âge, situation de famille) ; d'autres décrivent son insertion dans la société locale (lieu de résidence, profession, secteur d'emploi, date d'arrivée en France) ; plusieurs sont relatives à la décision prise par l'autorité administrative ayant examiné le dossier (renouvellement accordé ou non, durée de validité de la carte accordée) ; certaines enfin nous permettent de disposer d'informations sur les recours déposés à la suite d'une première décision négative – qui est intervenu en leur faveur ? – et aux suites qu'ont connues ces recours – la décision négative a-t-elle été rapportée ?

Nous ne pouvons ici décrire les codages mis en œuvre pour chacune de ces variables ; aussi nous contenterons-nous d'évoquer celui qui pose traditionnellement le plus de problèmes, le codage professionnel. Nous avons adopté une grille en neuf postes, qui sont les suivants : ouvriers agricoles, manœuvres et manœuvres spécialisés, ouvriers qualifiés de l'artisanat, ouvriers qualifiés de l'industrie, employés, cultivateurs, domestiques, sans profession, données manquantes. Les effectifs disponibles permettent des distinctions fines au sein des emplois ouvriers, dont nous désirons savoir si elles sont prises en compte par l'administration locale. En revanche nous rangerons ensemble tous les salariés non ouvriers, du fait de leur très grande rareté.

## Les requérants

Nous avons eu recours, pour décrire notre population, à une analyse multivariée, qui permet une présentation synthétique et rapide de l'ensemble des demandeurs de carte (voir Annexe). Une approche plus fine ne se justifiait pas : nous intéressent les écarts entre cette population et celle

qui se verra accorder une carte et non ses structures, qui ne servent que de toile de fond à notre étude.

Le premier axe factoriel permet de repérer la très probable association de plusieurs caractéristiques. Nous apercevons à gauche du graphique une population urbaine, engagée dans l'industrie, dont les membres sont solidement implantés en France ; ils y séjournent souvent depuis plus de dix ans et leur famille est présente en France. Nous trouvons ici les familles les plus intégrées, ce dont témoigne la présence de conjoints et d'enfants français. À cette population s'oppose une immigration agricole et rurale, qui est souvent une immigration récente de célibataires. L'interprétation du second axe est plus délicate. Il conduit en effet à opposer les célibataires, au sud, souvent jeunes et présents dans les grandes villes, aux immigrés mariés, au nord de la carte. Il peut sembler surprenant de retrouver la modalité « ville » associée ici à la modalité « célibataire ». Cependant cela suggère simplement que si les contrastes les plus marqués opposent des urbains mariés et solidement implantés à des ruraux venus plus tardivement et souvent seuls, il existe, au sein de la population urbaine, un groupe de célibataires, généralement très jeunes, dont nous pouvons supposer qu'ils sont parfois les enfants des précédents.

La prise en compte simultanée des deux premiers facteurs permet de définir des populations relativement homogènes. Nous pouvons ensuite projeter sur cet espace une variable supplémentaire, la nationalité des requérants, qui ne joue aucun rôle dans la détermination des axes, afin d'examiner l'association de cette variable à l'ensemble des modalités définies ici. Nous constatons ainsi que les profils des groupes nationaux présents ici diffèrent sensiblement. Les familles tchécoslovaques sont nombreuses parmi celles qui se sont installées dans les petites villes. Les Yougoslaves présents dans notre région sont souvent venus tardivement, installés dans les campagnes. Nous vérifions enfin que réside dans les villes du département une population italienne souvent présente depuis longtemps et dont certains membres se sont mariés à des Françaises. La position des Polonais sur cette carte pose

problème. Ils sont clairement associés aux modalités décrivant des populations rurales de célibataires, alors que nous savons les familles polonaises nombreuses dans les cités ouvrières du département (Rosières, Saint-Florent sur Cher, Beffes)<sup>1</sup>. Cela est lié aux limites de la méthode, qui suggère des associations mais ne prouve pas leur validité statistique, tant que n'est utilisée que la carte produite par l'analyse et que ne sont pris en compte que les premiers axes. L'examen des axes suivants permet en effet de vérifier que la position aberrante de la population polonaise est liée à sa diversité : nous y trouvons par exemple des salariées agricoles, souvent célibataires et arrivées tardivement en France, et des ouvriers d'industrie installés en famille dans les cités-usines du département parfois depuis de longues années.

Cette analyse permet d'autre part de vérifier l'existence de fortes corrélations entre les variables décrivant la position dans l'espace local des demandeurs de carte. Cela a deux conséquences. Du fait des effectifs disponibles, il n'est pas possible d'isoler l'effet de certaines des variables utilisées au moyen de tris croisés successifs. En revanche, nous pouvons déterminer plusieurs modes d'implantation, construits à partir des caractéristiques des milieux habités et des conditions de séjour, mais indépendamment de l'origine nationale, et nous demander si certaines des situations ainsi définies exposent particulièrement ceux qui les occupent. Il nous faut cependant pour cela transformer ces situations en modalités d'une variable que nous croiserons ensuite avec celles qui décrivent les décisions de l'administration.

Une méthode dérivée de l'analyse factorielle, la classification semiautomatique des données, nous permet de distribuer les membres de notre population au sein de groupes relativement homogènes au regard des critères retenus<sup>2</sup>. Cette technique est une technique d'exploration des données

---

1. Cf. Philippe Rygiel, « La formation de la colonie polonaise de Rosières », *Cahiers d'archéologie et d'histoire du Berry*, 129, mars 1997.

2. Utilisation ici du critère de Ward généralisé (minimisation à chaque étape de l'inertie interclasse) ; cf. Ludovic Lebart, Alain Morineau, Marie Piron, *Statistique exploratoire multidimensionnelle*, Paris, Dunod, 1995, p. 145 à 206. La nationalité est ici variable illustrative.

et non de démonstration statistique. Les résultats obtenus sont particulièrement sensibles au mode opératoire retenu. La méthode a cependant l'avantage de l'élégance, permettant de prendre en compte une information plus fine que celle que donne la simple lecture des premiers plans factoriels. Elle offre de plus la possibilité de vérifier assez aisément la solidité des associations suggérées. Elle nous incite ici à procéder à une coupure en neuf classes de notre population, chacune de celles-ci regroupant des individus dont les caractéristiques sont proches d'un individu caractérisés par plusieurs propriétés. La première classe regroupe des manœuvres des cités ouvrières, souvent mariés, leur famille les ayant rejoints dans de nombreux cas ; ils comptent déjà plusieurs années de présence en France<sup>1</sup>. Un deuxième groupe rassemble des ouvriers agricoles présents en France depuis quelques années. Souvent mariés, fréquemment d'origine polonaise, ses membres sont pour moitié de sexe féminin<sup>2</sup>. Une troisième catégorie réunit des dossiers très incomplets, dont les rubriques n'ont souvent pas été remplies. Une part notable de ces dossiers, environ le quart, concerne des bûcherons yougoslaves arrivés tard dans la région. Nous trouvons ensuite un groupe de maçons et d'ouvriers qualifiés, souvent urbains, installés dans le Cher depuis longtemps ; ils sont presque tous mariés, leur famille vivant auprès d'eux<sup>3</sup>. Les Italiens sont particulièrement nombreux dans ce groupe, qui en comprend 85 %. Le cinquième groupe est celui des jeunes qui ne travaillent pas dans l'agriculture. Beaucoup sont des femmes (72 % environ) ; ils sont souvent célibataires, présents dans le département depuis peu – le tiers d'entre eux demande le renouvellement d'une carte établie dans un autre département –, mais résident en France depuis plusieurs années, en compagnie de leur famille dans de nombreux cas, ce qui, ajouté à leur jeunesse, laisse penser qu'ils sont des

1. 88 % sont des manœuvres, 95 % sont mariés, 65 % sont présents en France depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans.

2. 94 % sont des ouvriers agricoles, 98 % sont mariés, 75 % sont polonais.

3. 97 % sont des ouvriers qualifiés, 80 % résident dans l'une des trois premières villes du Cher.



enfants de migrants plus que des primo-migrants<sup>1</sup>. Le sixième groupe est constitué à 95 % d'employés, souvent belges ou appartenant à des nationalités peu représentées dans le Cher ; ses membres, présents en France depuis longtemps, sont installés dans les grandes villes du département<sup>2</sup>. Le septième groupe est celui des bûcherons yougoslaves ; cette population constituée de jeunes célibataires arrivés depuis peu en France a toutes les caractéristiques d'une immigration en début de cycle<sup>3</sup>. Une huitième catégorie abrite les célibataires des cités ouvrières, plus jeunes que les hommes mariés des cités, presque tous manœuvres ; ils sont plus divers dans leurs origines et ont en commun des durées de séjour assez longues<sup>4</sup>. Les ouvriers agricoles isolés enfin, présents en Champagne berrichonne, sont souvent belges ou polonais<sup>5</sup>.

### L'avis de l'office de la main-d'œuvre

Le croisement de la variable synthétique décrite plus haut et des avis portés par l'office départemental de la main-d'œuvre fait apparaître des écarts importants entre les classes. Les catégories 1 et 8 sont les plus touchées : 11 % des demandes émanant des manœuvres des cités ouvrières reçoivent un avis défavorable. Plus surprenant, 4 % des membres de la catégorie 5 (jeunes salariés hors agriculture) sont dans le même cas, alors que les autres catégories sont peu touchées ; moins de 1,5 % de leurs membres se heurtent à un refus. Afin de déterminer si ces trois populations sont particulièrement visées parce qu'elles partagent une ou des caractéristiques similaires, nous avons croisé la variable décrivant la réponse de l'office et toutes les variables descriptives disponibles. Cette exploration systématique montre d'abord que les refus sont très inégalement répartis dans le temps.

1. 65 % sont nés après 1911, 60 % sont présents en France depuis plus de trois ans et moins de sept ans.

2. 27 % sont Belges, 49 % de diverses nationalités, 35 % présents en France avant 1919, 82 % résident dans l'une des trois principales localités du département.

3. 87 % de bûcherons, 61 % de Yougoslaves.

4. 80 % de manœuvres, 99 % de célibataires, 37 % de Portugais, 24 % d'Italiens.

5. 100 % d'ouvriers agricoles, 100 % de célibataires.



Les consignes du gouvernement Flandin ont manifestement été suivies d'effet. L'examen des dossiers apparaît beaucoup plus rigoureux au début de la période étudiée, puisque 9 % des dossiers déposés lors du premier semestre 1935 sont visés défavorablement. En revanche, dès l'arrivée aux affaires de Laval, le nombre de refus décroît, s'établissant à 4 %. Il se maintient ensuite à un niveau assez bas, sans qu'il y ait d'ailleurs d'écart significatif entre les valeurs enregistrées sous les gouvernements de Front populaire et celles qui les précèdent et les suivent immédiatement. Les fonctionnaires locaux paraissent même moins rudes sous Daladier qu'aux temps du Front populaire ; les taux de refus sont alors proches de 2 %, mais il est vrai que la nécessité du réarmement et les besoins en main-d'œuvre invitent à ne pas se montrer trop regardants.

Quant à l'examen du profil des immigrés auxquels est refusée la validation de leur contrat de travail, il confirme ce qu'avait fait apparaître l'étude du sort des membres des différentes classes de la partition. Les premiers visés sont ici les manœuvres : 12 % d'entre eux se voient opposer un refus, et 80 % des refus les concernent, alors que ceux-ci ne produisent que 32 % des demandes. De ce fait, les immigrés des villes sont plus visés que ceux des champs, 85 % des refus étant opposés à des immigrés résidant en zone urbaine, alors que ceux-ci ne déposent que 47 % des demandes.

À ces confirmations s'ajoutent des éléments plus neufs, que ne faisait pas apparaître l'usage de la partition. La menace qui pèse sur les immigrés est très inégale selon le secteur industriel qui les emploie. Certains sont particulièrement exposés : 12 % des demandes déposées par des ouvriers du bâtiment sont repoussées, de même que 17 % de celles qui émanent d'ouvriers de la verrerie ou de la porcelaine et 11 % de celles que produisent les ouvriers des usines de chaux et de ciment. Ce sont précisément les industries les plus touchées par la crise.

La répartition des nationalités entre les secteurs d'emplois n'étant pas homogène, les groupes nationaux sont très inégalement touchés par l'application des mesures

gouvernementales. Alors que 22 % des demandes déposées par des sujets portugais se voient opposer un refus, que les Polonais, les Tchécoslovaque et les Espagnols sont touchés et que 4 % des certificats présentés par ceux-ci ne sont pas visés par les services de la main-d'œuvre, en revanche, Yougoslaves, Italiens et Belges sont épargnés puisque moins d'1 % des demandes qu'ils déposent ne sont pas satisfaites de suite. Nous avons déjà rencontré des résultats similaires lors d'autres travaux, et avons alors conclu qu'il fallait plus voir dans le sort fait aux Portugais l'effet de leur mode d'insertion dans la société et l'économie locale qu'un refus de leur présence<sup>1</sup>. Ils cumulent en effet les handicaps : ce sont des immigrés récents, appartenant à une immigration peu structurée et ne disposant pas de secteur de repli ; ils sont en outre souvent isolés. Or les refus touchent surtout les hommes seuls (17 % d'entre eux). De plus, les Portugais présents dans le Cher sont sans doute, de tous les immigrés, les moins aptes à faire face aux demandes d'un État bureaucratique ; un grand nombre d'entre eux est incapable de signer un acte administratif ; ils sont le seul groupe à être dans ce cas, alors que les hommes ne pouvant signer leur demande de renouvellement de cartes sont particulièrement nombreux à se voir opposer un refus (11 % d'entre eux). De plus, une implantation locale très récente constitue un handicap, puisque 8 % des dossiers présentés par des individus dont la carte d'identité précédente fut établie en dehors du Cher sont refusés.

Un facteur étonne ici par son absence. Nous n'observons pas de différences significatives en fonction de la durée du séjour. Plus exactement, en deçà de la limite des 10 ans, les écarts sont peu significatifs. Si les immigrés qui résident en France depuis plus de dix ans subissent très rarement un refus, ceux qui y ont résidé de cinq à neuf ans sont aussi nombreux que ceux qui y ont résidé moins longtemps à être dans ce cas.

---

1. Cf. Philippe Rygiel, « Une immigration passée au crible : les chances de maintien en France des familles immigrées présentes dans le Cher durant l'entre-deux-guerres », in Éric Guichard, Gérard Noiriel (éd.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1997.

Si certaines situations se révèlent particulièrement périlleuses, d'autres protègent ceux qui les occupent. Nous retrouvons là encore l'importance du facteur économique : 99,7 % des ouvriers agricoles et 98,5 % des ouvriers qualifiés demandant le renouvellement de leur carte obtiennent immédiatement gain de cause. Une forte insertion dans la société locale constitue aussi une protection efficace ; les immigrés ayant un conjoint français et ceux dont un des enfants est français obtiennent tous le renouvellement immédiat de leur carte.

Ces résultats confirment ceux que nous avons obtenus par le simple croisement de la variable synthétique utilisée plus haut ; celle-ci fait en outre apparaître la population féminine et jeune qui se voit fréquemment refuser une carte. L'examen des dossiers refusés révèle une adéquation globale entre les consignes reçues et les pratiques de l'administration locale, tant pour ce qui est de la chronologie que de la population visée. Il s'agit bien ici de se débarrasser des manœuvres étrangers présents dans les secteurs en crise, et d'abord de ceux qui apparaissent les moins solidement intégrés à la société française parce qu'ils sont venus et demeurés seuls. Cependant, l'analyse des dossiers individuels des jeunes salariés non agricoles auquel fut opposé un refus appelle une nuance. Les femmes qui demandent une carte de travailleur industriel se voient fréquemment opposer un refus : c'est le cas de 17 %<sup>1</sup> de celles qui désirent occuper un emploi de manœuvre et de 5 %<sup>2</sup> de celles qui désirent occuper un emploi de domestique. Les refus sont particulièrement fréquents pour les femmes qui ne disposaient pas auparavant d'une carte de travailleur industriel, puisque 21 % d'entre elles ne parviennent pas à faire viser leur certificat de travail par l'office départemental. Une décomposition plus fine de nos données montre que les écarts sont là encore très importants selon le secteur d'activité et la période : 42 %<sup>3</sup> des femmes qui demandent à travailler pour une entreprise de verrerie ou de porcelaine se voient

---

1. 27 refus.

2. 4 refus.

3. 8 cas (refus) comme dans la suite.

opposer un refus, de même que 29 %<sup>1</sup> de celles qui désirent travailler dans une tuilerie et 11 %<sup>2</sup> de celles qui souhaitent s'embaucher dans une entreprise métallurgique. À l'inverse, seules 4 % des demandes émanant de jeunes femmes se déclarant domestiques rencontrent un refus. Ces refus sont particulièrement nombreux en 1935 : 32 % des demandes de cartes de travailleur industriel déposées par des femmes lors du premier semestre sont repoussées ; la proportion descend à 14 % durant le semestre suivant et à 4 % en 1936 (respectivement 20, 5, et 6 refus). Notons enfin que les femmes mariées sont particulièrement visées, puisque 21 % d'entre elles subissent un refus alors que ce n'est le cas que de 3 % des célibataires et d'aucune femme mariée à un Français. Ce sont donc ici les femmes des immigrés arrivés durant les années 1920 qui sont particulièrement visées lorsqu'elles désirent travailler dans la même entreprise que leurs maris. Les Polonaises et les Portugaises sont cette fois les premières victimes, puisque 16 % d'entre elles ne peuvent obtenir un contrat de travail visé, alors que ce n'est le cas d'aucune Italienne. Ces refus semblent exprimer la conjonction de trois logiques. D'une part, garant de l'affectation optimale de la main-d'œuvre, l'office de placement s'oppose à tout glissement de l'agriculture vers l'usine, conformément d'ailleurs à l'esprit de la législation. De plus, acteur de la politique de l'emploi, et non pas seulement gérant de la main-d'œuvre étrangère, l'office du travail mène une action, conforme à l'esprit des directives ministérielles, qui vise à écarter du marché du travail les femmes et les immigrés. L'exemple en ce domaine vient de haut, même s'il ne semble pas, en ce qui concerne les femmes immigrées, s'être traduit par des circulaires. En novembre 1934, Jacquier, alors ministre du Travail, déclare à la Chambre :

Je vous demande s'il ne serait pas souhaitable non seulement de donner du travail aux Français avant d'en donner aux étrangers, mais aussi de donner du travail aux jeunes avant d'en donner aux vieillards et aux hommes avant d'en donner aux femmes<sup>3</sup>.

1. 8 cas.

2. 10 cas.

3. Cité par Bonnet, *Les Pouvoirs publics français et l'immigration...*, *op. cit.*,

Enfin le travail des femmes mariées est ici manifestement supposé contre nature et ne peut guère se justifier que dans les cas d'absolue nécessité. Le traitement du dossier de Madame Kal le manifeste clairement. Femme d'un ouvrier polonais de la tuilerie de Grossouvre, arrivée en France en 1929, elle travaille depuis cette date pour l'entreprise Lavallée. Elle demande en octobre 1936 le renouvellement de sa carte d'identité de travailleur industriel. Son contrat de travail est visé défavorablement par l'office départemental de la main-d'œuvre. Le certificat de travail porte au crayon la mention « le salaire du mari étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage ». Madame Kal demande que son dossier soit révisé, par un courrier à la préfecture du Cher, puis par une lettre au ministre du Travail, qu'appuie un courrier du consulat général de Pologne, ce qui lui permet d'obtenir gain de cause. L'inspecteur divisionnaire du travail, qui fait office pour notre département de directeur régional de l'office de placement, lui accorde le renouvellement de sa carte. Il apparaît donc ici qu'en l'absence de toute directive et de tout texte ministériel, les fonctionnaires locaux mettent en œuvre une politique dictée par l'idéologie du « *male breadwinner* » – dont Laura Frader a montré récemment qu'elle était alors plus vivace en France qu'on ne l'a longtemps dit ou cru<sup>1</sup> –, politique qui non seulement n'est pas suscitée par leur hiérarchie, mais n'en reçoit pas l'aval lorsque celle-ci est consultée. Cela ne veut pas dire, nous l'avons vu, que les fonctionnaires locaux ignorent les directives qui leur sont adressées, mais qu'ils les infléchissent en interprétant celles-ci en fonction de leurs propres catégories de pensée.

## Les recours

Reste à se prononcer sur l'efficacité de cette politique. Nous ne pouvons l'apprécier qu'indirectement. Nous ne savons pas en effet dans combien de cas ces refus se sont

---

p. 287.

1. Cf. Laura Frader, « Définir le droit au travail : rapports sociaux de sexe, famille et salaire en France aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Le Mouvement social*, 184, 1998, p. 5-22.

traduits par des retours et ont permis d'écarter durablement du marché du travail les personnes déboutées. Nous pouvons cependant savoir dans combien de cas la décision initiale de l'office départemental a pu être maintenue et dans combien de cas elle a dû être révisée, c'est-à-dire quelle partie des déboutés a été écartée du marché du travail légal. En effet, les interventions diverses, d'employeurs, de voisins, de consulats, sont fréquentes, et certaines permettent d'obtenir gain de cause. Nous pouvons donc comparer la population dont la demande a fini par être acceptée et celle dont le dossier ne porte pas trace d'annulation de la décision initiale. Les annulations sont fréquentes, intervenant dans environ un cas sur deux : 86 personnes qui se sont d'abord vu opposer un refus obtiennent un renouvellement ou un prolongement de la carte refusée, 17 une autre carte, souvent une carte agricole alors qu'elles demandaient une carte industrielle. Ces remises en cause de la décision initiale résultent la plupart du temps d'interventions directes auprès des services de la main-d'œuvre ou de la préfecture. En effet, 80 % des décisions défavorables sont maintenues lorsque aucune intervention extérieure n'est mentionnée par le dossier, ce n'est le cas que de 30 % de celles qui font l'objet d'une intervention. Il nous faut donc d'abord examiner au profit de qui ces demandes de révision sont déposées, pour déterminer ensuite si la population visée par l'office départemental de la main-d'œuvre et celle qu'il peut atteindre se ressemblent. Ces demandes concernent 83 des 204 dossiers ayant reçu initialement un avis défavorable. Plusieurs éléments sont ici déterminants. La période, le sexe, la nationalité et le capital social mobilisable par ceux dont l'implantation est relativement ancienne augmentent la probabilité qu'une demande de révision de la décision soit déposée.

Les demandes de sursis ou d'annulation de la décision sont particulièrement nombreuses au début de la période : elles suivent 50 % des décisions prises en 1935, moins de 30 % de celles qui sont prises ensuite. Nous pouvons sans doute interpréter cela comme une réaction de défense émanant des autorités consulaires (6 interventions dont 5 durant le premier

trimestre 1935) et des employeurs, qui interviennent dans 25 % des cas en 1935, mais seulement dans 17 % de ceux-ci en 1936, lorsqu'ils se trouvent confrontés à un retournement politique particulièrement brutal.

Quelle que soit la période, les femmes profitent peu de ces interventions : le quart des dossiers déposés par elles bénéficient d'une demande de révision, contre la moitié environ pour les hommes. Faut-il y voir la conviction que les chances de succès seraient faibles, ou le reflet d'une conviction partagée par les maires, les employeurs, voire les immigrés eux mêmes, que le retrait des femmes du marché du travail en période de crise est somme toute légitime ?

À ces facteurs s'ajoute l'action des consulats étrangers. Seuls les consulats tchécoslovaque et polonais interviennent auprès des autorités locales, particulièrement en 1935, au moment où ils peuvent à bon droit revendiquer que leurs nationaux soient traités avec quelques égards, puisque Barthou vient de resserrer les liens avec la Petite Entente.

Par ailleurs le capital social dont disposent les immigrés à l'implantation la plus ancienne leur permet de mettre en œuvre des stratégies destinées à faire échec à la décision prise, ou de voir intervenir en leur faveur élus ou entrepreneurs. Il faut en effet disposer de solides attaches locales pour adopter les stratégies élaborées par plusieurs immigrés afin d'obtenir que soit rapportée la décision. Certains produisent un certificat de demande de naturalisation (14 cas), quelques-uns (5 cas), une déclaration acquisitive souscrite au profit d'un enfant né en France. De plus, le simple fait de trouver une personne acceptant de tenir la plume afin de rédiger une demande de révision de la décision prise suppose des attaches locales, à moins d'appartenir à une communauté structurée disposant de ses propres médiateurs.

Enfin, la fréquence de l'intervention de l'employeur est très inégale selon le secteur d'activité. Il est très rare qu'un patron du bâtiment intervienne en faveur de l'un de ses employés. Nous pouvons supposer que ceux-ci sont peu soucieux d'attirer l'attention de l'administration sur le personnel de leur entreprise ou que dans ce secteur, les chantiers étant mobiles,

les entreprises petites et le contrôle difficile, il était possible de se passer d'une carte d'identité en règle. À l'inverse, les entrepreneurs de la métallurgie, les patrons de tuileries, ceux d'usines de chaux et de ciment, adressent très souvent aux autorités locales une demande de révision de leur décision. C'est le cas dans respectivement 48 %, 42 % et 60 % des procédures concernant un de leurs employés. Ces trois secteurs ont en commun d'être dominés par des entreprises isolées en milieu rural, Rosières à Lunery pour la métallurgie, Lavallée à Grossouvre pour les tuileries, Poliet et Chausson à Beffes pour les usines de chaux et de ciment. Leur main-d'œuvre est de plus extrêmement segmentée en fonction de la nationalité des travailleurs et de la pénibilité du travail, ce qui conduit leurs dirigeants à douter de la possibilité de substituer à la main-d'œuvre que l'on prétend leur enlever une main-d'œuvre française, opinion qu'ils ne se privent pas d'exprimer vigoureusement. Monsieur Morlet, propriétaire des fours à chaux de Lunery, demande ainsi au préfet en septembre 1936 le renouvellement des cartes de trois de ses employés polonais dont le contrat de travail n'a pas été visé favorablement par les services de la main-d'œuvre, au motif

[qu'] il ne nous est pas possible de trouver dans la petite commune de Lunery et même dans les communes voisines et pour la courte période de trois à quatre mois que dure la fabrication de la chaux, les 25 à 40 ouvriers assidus qui nous sont nécessaires. Les ouvriers du pays sont tous petits propriétaires ou ouvriers de culture. Ils viennent s'embaucher par intermittence pour retourner, suivant les convenances du moment, aux travaux des champs. C'est pourquoi nous avons dû conserver jusqu'à ce jour, pour compléter nos équipes, un petit noyau d'étrangers qui travaillent sans interruption dans les carrières et les fours<sup>1</sup>.

Parce que la probabilité qu'un recours soit déposé dépend du mode d'insertion socio-économique dans la réalité locale, les populations bénéficient très inégalement de telles démarches : celles-ci concernent surtout des Polonais – un recours est déposé après une première décision négative dans 52 % des cas les concernant –, puis les Tchécoslovaques (44 %), alors que Portugais (37 %) et Italiens (23 %) apparaissent sensiblement moins bien lotis.

Il nous faut, avant de déterminer à quel point ces recours

---

1. Lettre de M. Morlet au préfet du Cher, 9 janvier 1936, AD Cher M8872.

affectent la distribution des refus de carte, examiner lesquelles de ces interventions permettent d'obtenir un report ou une annulation de la décision initiale. Le succès d'une telle démarche semble ici dépendre de trois facteurs. La période durant laquelle le dossier est traité, dans des conditions que nous connaissons mal d'ailleurs, puisque nous ne savons pas toujours si les dossiers sont transmis à l'inspecteur divisionnaire du travail ou réexaminés sur place, est d'une particulière importance ; 10 des 54 décisions négatives prises en 1935 et ayant fait l'objet d'un recours sont annulées, contre 9 des 20 décisions du même type prises en 1936 et 4 des 5 enregistrées en 1937. Nous sommes alors conduit à supposer que les échelons intermédiaires de l'administration, confrontés à un afflux soudain de dossiers, corrigent ce qu'ils peuvent percevoir comme le produit d'un excès de zèle des services départementaux, mais ce n'est là cependant qu'une hypothèse. D'autre part, le réexamen des dossiers semble obéir à une logique plus populationniste qu'économique. En effet, si la place tenue dans la production semble ici assez peu compter, la situation de famille pèse lourd. Les hommes mariés ne voient maintenue la décision les concernant que dans 11 % des cas, alors que la décision qui frappe les célibataires est confirmée dans 54 % des cas. Enfin, le poids social de l'intercesseur pèse, plus sans doute que son argumentaire. Les consulats polonais et tchécoslovaque obtiennent ici systématiquement gain de cause et de très forts écarts sont enregistrés selon les entreprises concernées ; tous les immigrés employés par les usines Rosières bénéficient d'une annulation de la décision lorsque l'entreprise est intervenue en leur faveur ; c'est le cas de 85 % de ceux qui travaillent dans une verrerie ou une usine de porcelaine, mais de 60 % seulement des ouvriers de tuileries et de 53 % des employés d'une usine de ciment ou d'un four à chaux. De tels écarts ne semblent pas liés à la conjoncture économique, puisque la verrerie et la porcelaine sont particulièrement touchées par la crise, qui provoque la fermeture de nombreuses entreprises et que la métallurgie a fortement débauché durant la période<sup>1</sup>.

---

1. *Histoire économique du Cher*, Bourges/Saint-Amand-Montrond,

Nous sommes tenté d'y voir l'effet de la puissance sociale que peut déployer un Magdalenat, patron de Rosières, élu, membre influent de la chambre de commerce, qui a tout loisir de s'entretenir avec le préfet, puisqu'il réside à Bourges et dont les courriers font d'ailleurs allusion à des entretiens oraux avec celui-ci.

Ces facteurs affectent là encore différemment les nationalités présentes dans le département et créent de nouveaux écarts entre elles. Ainsi, tous les Tchécoslovaques bénéficiant d'un recours et 75 % des Polonais en ce cas voient la décision première annulée, ce n'est le cas que de 63 % des Portugais.

Ces interventions ont donc pour effet d'infléchir sensiblement la composition de la population finalement privée du droit de se présenter sur le marché du travail. Si nous comparons maintenant les travailleurs dont la demande de renouvellement fut visée défavorablement, mais qui obtinrent le retrait de cette décision et ceux qui n'eurent pas cette chance, nous constatons que le dépôt de recours a eu pour effet de réintroduire les signes d'intégration que l'office départemental du travail, dont la logique est surtout une logique de gestion de la main-d'œuvre, avait peu pris en compte. Les principaux bénéficiaires du réexamen des dossiers sont en effet les immigrés mariés (la décision est maintenue dans la moitié des cas, mais elle l'est pour 72 % des célibataires), ceux dont la carte précédente avait été établie dans le Cher (45 % obtiennent gain de cause, ce n'est le cas que de 28 % de ceux qui viennent d'ailleurs) et les immigrés les plus précocement arrivés en France (les décisions concernant des immigrés arrivés avant 1927 ne sont maintenues que dans 38 % des cas). La population touchée par ces mesures diffère donc de celle, plus nombreuse, que visait l'office départemental du travail : elle est constituée d'immigrés dont l'utilité économique est contestée et dont le parcours (arrivée récente, isolement) laisse présager une intégration à peine entamée. Les populations présentes sont alors très inégalement touchées. Les refus confirmés concernent 16 % des demandes de cartes déposées par des

---

CREEA, 1991.

sujets portugais, 4,5 % de celles des Espagnols, mais 2 % seulement des demandes déposées par des Polonais ou des Tchécoslovaques.

Ce constat et l'étude des mécanismes qui conduisent à celui-ci sont susceptibles de plusieurs lectures. À un premier niveau, nous pouvons conclure au semi-échec d'une politique dont les résultats apparaissent à ce stade bien en deçà des espérances de ses promoteurs et de ses agents. La volonté proclamée de purger brutalement le marché du travail se heurte à la fois à l'impossibilité de substituer la main-d'œuvre française à la main-d'œuvre étrangère – ce que l'État, n'ayant qu'une vision rudimentaire du fonctionnement du marché du travail, ignore – et à l'intégration déjà bien avancée d'une frange importante de la population étrangère dans la société française, ce que les dispositifs réglementaires obligent à prendre en compte. Enfin il faut compter avec un certain nombre d'acteurs sociaux qui disposent des ressources nécessaires pour faire échec à des décisions qu'ils perçoivent comme contraires à leurs intérêts.

Cela ne signifie pas que cette politique est restée sans effets : l'étranglement administratif de la première moitié des années 1930 a bien provoqué des départs en masse<sup>1</sup>, mais cette étude nous suggère qu'une décision administrative est sans doute à l'origine d'une moindre proportion d'entre eux que nous pouvions le supposer.

Cette politique a eu en outre des effets non anticipés, introduisant une discrimination de fait entre les nationalités. Les Portugais sont ici particulièrement frappés, du fait des caractéristiques démographiques et sociales de la population qu'ils forment, alors même que ni le législateur, ni l'administration ne visent particulièrement cette immigration.

Notre analyse montre enfin que l'étude d'une politique se révèle particulièrement féconde lorsque l'on examine sa mise en œuvre. La résultante de la décision prise apparaît alors comme le produit d'un jeu de forces initié par des acteurs

---

1. Cf. Janine Ponty, *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988.

aux atouts, aux intérêts et aux représentations très différents, et non plus seulement comme l'exécution de la volonté du législateur. En effet, il nous faut ici, pour comprendre les décisions prises, faire un détour par l'étude de la façon dont les échelons locaux de l'administration s'approprient les directives reçues et les retraduisent en fonction tant de leur idéologie propre que de leurs représentations fonctionnelles. De même, pour comprendre les processus étudiés, il nous faut identifier les acteurs concernés qui, par le conflit ou la négociation, tentent d'infléchir des mesures les affectant directement. Certains, capables de mobiliser efficacement des ressources importantes, y parviennent au point que l'agrégation de leurs conduites infléchit significativement l'action de l'État ou du moins conduit ses services locaux à atteindre une population qui n'est pas celle qu'ils visaient.

De façon plus générale, l'écart entre les buts définis par les services centraux de l'État et les résultats atteints doit se comprendre non pas seulement comme le produit d'un défaut de rationalité, d'une ignorance ou d'une décision mal préparée, mais comme la conséquence normale de son action : l'État ne peut pas totalement anticiper les réponses – inévitables, car des intérêts vitaux sont ici en jeu – des acteurs sociaux à son intervention, non plus qu'éviter d'avoir recours aux échelons locaux de l'administration, alors même que ceux-ci s'appuient sur des représentations du social et de leur rôle qui peuvent être distinctes de celles que souhaite imposer leur hiérarchie. Une telle perspective paraît particulièrement nécessaire et féconde lorsque, étudiant l'administration de l'immigration, nous pénétrons dans un domaine qui est par excellence celui de la circulaire, des normes floues et changeantes. Couplée à l'usage du nombre, elle nous offre l'avantage de permettre la mise en place de dispositifs de recherche quasi reproductibles, garants d'une vraie comparabilité des résultats.



